



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
7 avril 2022
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 29 et 30 juin 2022

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Orientations concernant l'adoption de mesures
de justice pénale appropriées pour les personnes
qui ont été contraintes de commettre des infractions
du fait de leur condition de victimes de la traite**

Orientations concernant l'adoption de mesures de justice pénale appropriées pour les personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat afin de faciliter les débats du Groupe de travail sur la traite des personnes à sa douzième réunion. Il s'appuie sur le document d'information établi pour la dixième réunion du Groupe de travail, tenue les 10 et 11 septembre 2020 ([CTOC/COP/WG.4/2020/2](#)), et traite des faits nouveaux touchant l'application du principe de non-sanction des victimes de la traite pour des infractions commises du fait de leur condition de victimes de la traite. On y trouvera également une liste des principaux matériels d'information publiés depuis le précédent débat sur la question, tenu lors de la dixième réunion.

II. Questions à examiner

2. Les débats sur le principe de non-sanction des victimes de la traite des personnes ont évolué au fil des ans, depuis que les négociations sur un cadre mondial relatif à la lutte contre la traite des personnes se sont intensifiées, à la fin des années 1990. Lors des précédentes réunions du Groupe de travail, ce principe était soit débattu au titre d'un point de l'ordre du jour portant spécifiquement sur cette question de fond, soit abordé à l'occasion de débats portant sur d'autres sujets¹. Les questions énumérées ci-dessous visent à poursuivre plus avant ces précédents débats et à sous-tendre la

* [CTOC/COP/WG.4/2022/1](#).

¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), *Traite des personnes – Recueil et index thématique des recommandations, résolutions et décisions* (Vienne, 2021), p. 60.



réflexion sur les difficultés rencontrées dans l'application du principe et sur les moyens de les surmonter afin d'assurer la mise en œuvre effective de celui-ci :

a) Y a-t-il dans la législation nationale des dispositions prévoyant expressément la non-sanction et qui reconnaissent le principe et en permettent l'application ?

b) Qui, de la police et du ministère public, dispose du pouvoir d'exercer des poursuites et de décider de l'opportunité de poursuites dans les affaires de traite des personnes ? Quelle est leur capacité d'appliquer le principe de non-sanction des victimes de la traite des personnes, notamment en ce qui concerne les mesures de justice pénale ?

c) Comment le principe est-il appliqué dans les pays n'ayant pas de dispositions législatives expresses sur la non-sanction des victimes de la traite des personnes ?

d) Y a-t-il des exemples, dans certains pays, de processus de révision législative visant à renforcer les lois relatives à la traite des personnes et à y inscrire le principe de non-sanction des victimes de la traite ?

e) Qu'est-ce qui constitue une sanction ? Cette expression s'entend-elle également d'autres formes de sanction que les sanctions pénales ? Comment les États s'attaquent-ils aux divers obstacles qui entravent la réadaptation et la réinsertion pleines et entières des victimes de la traite ?

f) Quelles sont les contraintes qui entravent actuellement l'application effective du principe de non-sanction des victimes de la traite des personnes ?

g) Quelles informations sur des pratiques efficaces en matière d'application du principe peut-on partager avec d'autres États ?

3. Afin de contribuer à l'efficacité globale de la lutte contre la traite des personnes par le renforcement de l'application du principe de non-sanction et la protection des victimes de la traite des personnes, le Groupe de travail souhaitera peut-être formuler les recommandations suivantes à l'intention des États parties :

a) Élaborer des normes en matière de justice pénale et d'assistance aux victimes en vue d'appliquer effectivement le principe de non-sanction et d'éviter une nouvelle victimisation des victimes de la traite des personnes ;

b) Promouvoir l'application du principe de non-sanction de manière globale, notamment par l'adoption d'une législation nationale, de lignes directrices ou de politiques nationales concrètes qui consacrent le principe et son application à toutes les infractions commises par les victimes de la traite, sans exception et quelle qu'en soit la gravité ;

c) Sensibiliser les acteurs des systèmes de justice pénale au principe de non-sanction des victimes de la traite des personnes en vue, notamment, d'encourager la participation de ces victimes à l'action de la justice pénale face à ce crime ;

d) Concevoir des activités de renforcement des capacités visant à former le personnel de la justice pénale, les travailleurs sociaux et les autres parties prenantes concernées à l'application appropriée et en temps utile du principe afin d'éviter une nouvelle victimisation des victimes de la traite.

III. Généralités

4. Bien que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ne comporte pas de disposition expresse sur le principe de non-sanction², il est largement admis que punir les victimes de la traite des personnes pour des infractions commises du fait de leur condition de victimes de la traite est injuste et compromet leurs chances de se réadapter (A/HRC/47/34, par. 19). L'article 2 b) du Protocole relatif à la traite des personnes, qui énonce l'un des trois objets du Protocole (protéger et aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux), est entendu comme englobant ce principe³.

5. Il est généralement admis que le principe de non-sanction, tel qu'il est décrit dans le document intitulé « Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations », établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), consiste en ce qui suit :

« Les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite. »⁴

En outre, ce principe est décrit plus en détail dans les directives 2.5, 4.5 et 7.5 des Principes recommandés par le HCDH. Au cœur de ce principe se trouve la reconnaissance du fait que si les victimes de la traite peuvent effectivement commettre des infractions, elles ne sont pas véritablement indépendantes ni en mesure d'exercer leur libre arbitre et agissent sans réelle autonomie⁵ en raison de leur situation.

6. Les victimes de la traite des êtres humains sont souvent contraintes par les trafiquants qui les exploitent à commettre des infractions pénales ou administratives, parmi lesquelles on peut citer le vol à l'étalage, la culture du cannabis, le vol à la tire, la mendicité forcée, la fraude aux prestations sociales, le trafic de drogue, le travail dans les chaînes de production de cigarettes illégales et les laboratoires de production de méthamphétamine, la collecte illégale d'articles destinés à des organisations caritatives, le mariage blanc, l'adoption illégale, le vol de métaux (tuyaux et autres métaux) et la délinquance de rue⁶. Les trafiquants ont ensuite recours à des tactiques d'intimidation, comme la menace de dénoncer les victimes aux forces de l'ordre, pour les maintenir sous leur contrôle. Les victimes qui ne se plient pas à ce qu'on leur demande peuvent être punies par les trafiquants et peuvent également, entre autres choses, être arrêtées, placées en détention et poursuivies pour des infractions que dans d'autres circonstances elles n'auraient pas commises intentionnellement. Le principe de non-sanction est donc fondé sur la nécessité de protéger les victimes.

² ONUDC, *Guide législatif pour l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (Vienne, 2021).

³ ONUDC, *Guide législatif pour l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes*, p. 49.

⁴ E/2002/68/Add.1, principe 7.

⁵ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Bureau du Représentant spécial et Coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Policy and Legislative Recommendations towards the Effective Implementation of the Non-Punishment Provision with Regard to Victims of Trafficking* (Vienne 2013).

⁶ OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *National Referral Mechanisms: Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons – A Practical Handbook*, 2^e édition (Varsovie, 2022), p. 87.

7. L'application du principe de non-sanction des victimes de la traite participe de la reconnaissance du fait que la traite des personnes est une violation grave des droits de l'homme (voir [A/HRC/47/34](#)) et que les victimes ne devraient pas être poursuivies pour ces infractions, car les punir signifie qu'elles avaient l'intention de les commettre. Le fait de punir les victimes de la traite des personnes est également susceptible de réduire les chances qu'elles dénoncent les actes dont elles sont victimes aux autorités et diminue les occasions de traduire les trafiquants en justice⁷.

8. L'interprétation et l'application du principe de non-sanction diffèrent d'un État à l'autre (voir [A/HRC/47/34](#)), et les incohérences entre les ordres juridiques dans l'application du principe sont nombreuses (voir [A/HRC/44/45](#)). Dans certains cas, le principe ne se rapporte qu'à certaines infractions, comme celles relatives aux lois sur l'immigration. Dans les informations qu'ils ont soumises en 2021 pour le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes en 2021, certains États ont indiqué avoir modifié leur législation pour, entre autres, y inscrire des dispositions expresses visant à garantir que les victimes ne sont pas sanctionnées pour des infractions commises du fait direct de leur condition de victimes de la traite ([A/76/120](#), par. 26).

9. L'élaboration du principe de non-sanction a été mieux acceptée au fil des ans, depuis la négociation du Protocole relatif à la traite des personnes, à mesure que les États acquéraient plus d'expérience dans la mise en œuvre de leurs mesures respectives de lutte contre la traite des personnes. Le fait de cibler les victimes ne dissuade pas les trafiquants de poursuivre leurs activités criminelles. Plutôt, cela fait perdre de vue qui sont les vrais délinquants, à savoir les trafiquants. Selon une étude de l'ONUDC, les trafiquants ont parfois recours à des stratégies très étudiées pour poursuivre leurs activités dans l'ombre, par exemple utiliser les victimes pour commettre des infractions aux fins desquelles elles sont exploitées. Une telle stratégie permet aux trafiquants d'échapper aux forces de l'ordre et les met à l'abri des poursuites, de sorte qu'ils peuvent perpétuer leur impunité⁸. L'application effective du principe de non-sanction et le ciblage des trafiquants sont susceptibles de renforcer l'exercice de l'action pénale contre les trafiquants et de mettre fin à leur impunité. Punir les victimes, en revanche, peut limiter l'efficacité des enquêtes et le respect de l'obligation de rendre des comptes (voir [A/HRC/47/34](#)). Les victimes de la traite, qui craignent peut-être déjà pour leur sécurité personnelle et vivent dans la crainte de représailles de la part des trafiquants, peuvent s'abstenir de demander protection, assistance et justice en raison de leur double exposition aux risques d'être poursuivis et punis pour les infractions commises du fait de leur condition de victimes de la traite (voir [CTOC/COP/WG.4/2010/4](#)).

10. Comme le prévoit la *Loi type contre la traite des personnes* publiée par l'ONUDC en 2020, l'application du principe de non-sanction au niveau national passe généralement par la mise en œuvre d'une combinaison de mesures législatives et opérationnelles et de politiques qui englobent toutes les étapes du système judiciaire. Aussi, elle nécessite la participation de tous les agents de l'action de la justice pénale. Une autre source d'information clé de l'ONUDC, le *Guide législatif pour l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes*, fournit aux États toute une série d'indications de politique générale aux fins de la mise en œuvre effective du principe de non-sanction. Plus précisément, il est recommandé aux États :

a) D'envisager de garantir que des personnes ne sont pas pénalisées dans le cadre des procédures d'immigration en raison des infractions qu'elles ont commises du fait de leur condition de victimes de la traite ;

⁷ *Global Report on Trafficking in Persons 2020* (publication des Nations Unies, 2020), p. 19.

⁸ ONUDC, *Female Victims of Trafficking for Sexual Exploitation as Defendants: A Case Law Analysis* (Vienne, 2020).

b) De veiller à ce que les dispositions relatives à la non-sanction et à la non-poursuite des victimes de la traite contenues dans la législation, les directives, la réglementation et les préambules ou d'autres instruments nationaux soient clairement énoncées.

11. L'application du principe de non-sanction ne doit pas se limiter aux poursuites judiciaires mais doit s'étendre à tous les stades de la procédure pénale. Cela comprend les phases de l'enquête, des poursuites et de la condamnation, ainsi que celles de la réadaptation et de la réinsertion des victimes (voir [CTOC/COP/WG.4/2020/2](#)). En 2013, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a élaboré des recommandations d'ordre général et législatif concernant le principe de non-sanction, et a notamment souligné que ce principe devrait aller au-delà d'une restriction des poursuites, les victimes de la traite pouvant être soumises à d'autres formes de sanctions, à savoir la détention administrative ou la détention dans des centres d'hébergement fermés⁹. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, pour sa part, a souligné que cette notion devait s'entendre au sens large, et a énuméré une série de formes de sanctions que les victimes sont susceptibles de se voir infliger, notamment l'exclusion du statut de réfugié ou la privation de toute forme de recours relatif à l'immigration ; la privation arbitraire de la nationalité ; la cessation des prestations sociales ou le refus de versement des prestations de sécurité sociale ; des restrictions de la liberté de circulation, le placement en détention ou d'autres restrictions injustifiées de la liberté, y compris le non-rapatriement ; des mesures administratives, notamment l'interdiction de voyager, la confiscation des documents de voyage et le refus d'autoriser l'entrée ou le transit dans des pays ([A/HRC/47/34](#), par. 41). Cette liste, qui n'est pas exhaustive, donne un aperçu des nombreux obstacles rencontrés par les victimes qui cherchent à se remettre de la traite, lesquels peuvent prendre la forme de diverses sanctions.

12. Dans les cas où les victimes sont poursuivies et reconnues coupables d'actes commis du fait de leur condition de victimes de la traite, il importe de garder à l'esprit que même une déclaration de culpabilité non assortie de l'imposition d'une peine constitue en fait une sanction¹⁰. En pareil cas, l'annulation de l'inscription au casier judiciaire ou l'effacement de celui-ci est indispensable pour garantir que les victimes ne continuent pas d'être punies pour les infractions qu'elles ont commises du fait direct de leur condition de victimes de la traite. En l'absence de cette annulation ou de cet effacement, les victimes reconnues coupables peuvent éprouver des difficultés à trouver un emploi, se voir interdire l'accès à plusieurs services, ainsi que de voyager à l'étranger (voir [CTOC/COP/WG.4/2020/2](#)), et subir le fardeau émotionnel supplémentaire que constitue le fait d'avoir un casier judiciaire à vie. Il importe que les victimes se voient offrir une nouvelle occasion de se réinsérer dans la société et de reconstruire leur vie.

IV. Faits nouveaux concernant l'application du principe de non-sanction intervenus depuis la dixième réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes

13. Ces dernières années, le principe de non-sanction des victimes de la traite a été de plus en plus évoqué dans les résolutions d'organes intergouvernementaux, notamment celles de l'Assemblée générale. Par exemple, dans sa déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte

⁹ OSCE, *Policy and Legislative Recommendations*.

¹⁰ *Ibid.*, par. 77.

contre la traite des personnes, adoptée par sa résolution 76/7, l'Assemblée générale a mis en relief l'engagement suivant des États :

« [...] intensifier nos efforts, sous réserve des lois, règles et règlements nationaux, pour mettre en œuvre le principe de non-sanction des victimes de la traite, qui devrait s'appliquer à toute activité illégale à laquelle une victime de la traite des personnes a été contrainte de participer en conséquence directe de sa situation de victime de la traite et à tous les types de sanctions, y compris les infractions pénales, civiles et administratives et les infractions relatives à la législation sur l'immigration »¹¹.

14. Dans sa résolution 75/158, adoptée en 2020, l'Assemblée générale a engagé les États à veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains soient à l'abri de toutes poursuites ou sanctions liées à des actes qu'elles ont été obligées de commettre en conséquence directe du fait qu'elles ont fait l'objet de cette traite¹².

15. La Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a également fait référence au principe de non-sanction, en octobre 2020. Dans sa résolution 10/3, elle a invité les États à :

« envisager de faire en sorte, conformément au droit interne, que les victimes de la traite des personnes ne soient pas indûment sanctionnées ni poursuivies pour avoir commis des actes lorsqu'elles y ont été réduites par leur condition de victimes de la traite et, selon qu'il convient, leur donner accès à des voies de recours si elles sont sanctionnées ou poursuivies pour de tels actes, et élaborer en conséquence, le cas échéant, des lois, lignes directrices ou politiques nationales conformes à ces principes. »

16. En outre, dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-septième session (A/HRC/47/34), la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants a fait le point sur les pratiques efficaces suivies pour appliquer le principe, ainsi que sur les difficultés rencontrées à cet égard. Elle y aborde des questions essentielles, telles que le fait que le principe de non-sanction s'applique aux infractions pénales, civiles et administratives, notamment aux infractions à la législation relative à l'immigration, sans exception et quelle que soit la gravité de l'infraction commise. Il est fondamental, à cet égard, de reconnaître la criminalité forcée en tant que fin de l'exploitation. La Rapporteuse spéciale formule en outre des recommandations à l'intention des États, notamment :

a) Adopter toutes les mesures législatives, administratives, stratégiques et autres appropriées pour garantir l'application effective du principe de non-sanction des victimes de la traite ;

b) Appliquer le principe de non-sanction dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite ou dès que la victime, ou ses représentants légaux, invoque la traite comme moyen de défense, afin d'offrir à la victime une protection efficace et complète ;

c) Appliquer le principe de non-sanction à toutes les formes de traite ; à toute activité illicite menée par une victime de la traite en conséquence directe de sa condition de victimes de la traite, quelle que soit la gravité de l'infraction commise ; à toute infraction pénale, civile ou administrative et toute infraction à la législation relative à l'immigration, ainsi qu'à d'autres formes de sanction ; à toute situation de privation de liberté, y compris la détention d'immigrants et la détention en attente d'une procédure d'éloignement, de transfert ou de retour ;

d) Libérer rapidement toutes les victimes de la traite, présumées ou reconnues, se trouvant en détention ou dans toute autre situation de privation de liberté, et fournir à ces personnes assistance et protection.

¹¹ Résolution 76/7 de l'Assemblée générale, annexe, par. 13.

¹² Résolution 75/158 de l'Assemblée générale, par. 27.

17. Avant la publication de ce rapport en 2021, le bureau de la Rapporteuse spéciale assurait un suivi continu de l'application de ce principe, ce qui avait donné lieu, entre autres, à un document de synthèse intitulé « The importance of implementing the non-punishment provision: the obligation to protect victims » (importance de l'application du principe de non-sanction : l'obligation de protéger les victimes) et au rapport soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session (A/HRC/44/45), qui traitait également de la non-sanction de manière approfondie.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé un processus de consultation qui a débouché, en 2020, sur la publication de la recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, dans laquelle il a formulé la recommandation suivante à l'intention des États parties :

« Veiller à ce que toutes les femmes et les filles victimes de la traite, sans exception, ne fassent pas l'objet d'une arrestation, d'une mise en examen, d'une détention, de poursuites ou de sanctions ou ne soient pas punies d'une autre manière pour être entrées ou avoir séjourné de façon irrégulière, sans papiers d'identité, dans des pays de transit et de destination ou pour avoir participé à des activités illégales, dans la mesure où cette participation est une conséquence directe de leur situation de victimes de la traite. »

19. Il est souligné dans la recommandation générale n° 38 (2020) du Comité que le principe de non-sanction : a) doit être consacré par la loi et mis en œuvre au moyen d'une formation appropriée, les intervenants devant être en mesure d'identifier les victimes de la traite afin de leur venir en aide ; b) ne doit pas obliger les victimes à fournir des preuves ou des témoignages en échange d'une immunité contre des poursuites, une réparation ou des services ; c) doit offrir aux victimes de la traite la possibilité de faire effacer leur casier judiciaire dans les cas où elles ont été condamnées pour des infractions qui ont été commises en conséquence directe du fait d'être victime.

20. Les processus intergouvernementaux détaillés ci-dessus sont essentiels à l'élaboration d'une politique mondiale permettant de lutter efficacement contre la traite des personnes, notamment d'appliquer le principe de non-sanction.

21. Le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, notamment le Protocole relatif à la traite des personnes, pourrait également offrir aux États une occasion précieuse de poursuivre les débats sur le principe et de façonner une politique mondiale aux fins de l'application effective du principe de non-sanction dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles. Le Mécanisme d'examen, proposé dans la résolution 5/1 de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, a été créé par la résolution 9/1 de la Conférence des Parties afin d'examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, conformément au paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention. La première phase de l'examen a été lancée en 2020 en application de la résolution 10/1 de la Conférence des Parties.

22. Au niveau national, le principe de non-sanction est progressivement appliqué au sein des systèmes de justice pénale, et plusieurs affaires judiciaires ont été signalées à l'ONUDC. Par exemple, dans des observations d'*amicus curiae* soumise dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*¹³ pour aider la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale à déterminer les principes juridiques applicables aux anciens enfants soldats et à apprécier la question de la responsabilité pénale de M. Ongwen et de sa condamnation, il a été souligné que la non-sanction des victimes de formes contemporaines d'esclavage ou de traite des êtres humains implique la non-responsabilité des anciens enfants soldats qui commettent des infractions alors qu'ils continuent de souffrir des effets de leur condition de victime en raison de la

¹³ Voir Cour pénale internationale, *Situation in Uganda in the case of The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, observations d'*amicus curiae*, affaire n° ICC-02/04/-01/15 A, 21 décembre 2021.

détérioration de leur santé mentale¹⁴. Il était également souligné, dans ces observations d'*amicus curiae*, qu'il importait de disposer de mécanismes viables d'établissement de la responsabilité pénale et de détermination de la peine dans ce contexte complexe, ainsi que de méthodes d'interprétation du Statut de Rome. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a également soumis des observations sur le principe de non-sanction dans le cadre de cette affaire¹⁵. Dans ces observations, la Rapporteuse spéciale a notamment souligné que le principe de non-sanction s'applique aux infractions pénales, quelle que soit la gravité de l'infraction commise, et a insisté sur l'importance qu'il y a à prendre en considération les nombreuses formes subtiles de coercition subies par les victimes de la traite, notamment le fait de profiter d'un état de vulnérabilité et tous les moyens énoncés dans la définition de la traite. Elle y abordait également la question essentielle de la convergence entre handicap et traite des personnes et invitait les États à garantir la prise en compte du principe de la non-discrimination et de la question du handicap dans les mesures de lutte contre la traite des personnes, notamment d'appliquer le principe de non-sanction, compte tenu de ce que les personnes handicapées courent un risque disproportionné d'être victimes de traite à des fins de criminalité forcée¹⁶.

23. En février 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt dans l'affaire *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni* (requêtes n° 77587/12 et 74603/12), dans laquelle les premier et deuxième requérants (MM. V.C.L. et A.N., de nationalité vietnamienne) ont fait appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcée contre eux, faisant valoir qu'en tant que victimes crédibles de la traite des personnes, ils n'auraient pas même dû être poursuivis. À l'issue de longs recours, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'en ce qui concernait les deux requérants, on ne pouvait considérer que l'État ait rempli l'obligation qui lui était faite par l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de prendre des mesures opérationnelles pour protéger les requérants, en tant que victimes potentielles comme en tant que victimes reconnues de la traite. En conséquence, la Cour a conclu à une violation de l'article 4 de la Convention et a alloué à chaque requérant 25 000 euros à titre de préjudice moral et 20 000 euros au titre des frais et dépens¹⁷. Cette décision a mis en lumière le principe de non-sanction en tant qu'élément essentiel de l'action de la justice pénale contre la traite des personnes.

24. La décision de la Cour européenne des droits de l'homme a suscité un grand intérêt pour l'application du principe de non-sanction. Cette décision a été citée dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes ([A/HRC/47/34](#)) et a servi de base à l'élaboration, par le British Institute of International and Comparative Law et l'Association internationale du barreau, d'un projet de recherche sur l'application en droit et dans la pratique du principe de non-sanction dans différents ordres juridiques¹⁸. À partir de ce projet de recherche, le British Institute of International and Comparative Law et l'Association internationale du barreau s'emploieront à formuler des recommandations concrètes visant à améliorer les dispositions législatives relatives au principe de non-sanction et l'application concrète de celui-ci. Ils élaboreront également un programme pilote pluridisciplinaire visant à renforcer les capacités des avocats et du personnel judiciaire s'agissant du principe de non-sanction et des questions connexes¹⁹.

¹⁴ Ibid., résumé.

¹⁵ Voir Cour pénale internationale, *Situation in Uganda in the case of The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, affaire n° ICC-02/04-01/15 A A2, 21 janvier 2022.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ L'arrêt est disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int>.

¹⁸ British Institute of International and Comparative Law, Research, Projects, The non-punishment principle in trafficking in persons, 2 juillet 2021.

¹⁹ Ibid.

25. Des organismes régionaux tels que l'Union européenne ont également pris des mesures pour encourager l'application de ce principe. En 2021, la Commission européenne a publié sa stratégie visant à lutter contre la traite des êtres humains (2021-2025), dans laquelle elle a invité les États européens à créer un environnement sûr, qui permette aux victimes de signaler leurs infractions sans craindre d'être poursuivies pour des actes qu'elles ont été contraintes de commettre par les trafiquants, et sans craindre d'être exposées à une victimisation secondaire ou à des actes d'intimidation ou des représailles au cours de la procédure pénale²⁰.

V. Questions soulevées à la dixième réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes

26. À sa dixième réunion, le Groupe de travail sur la traite des personnes a débattu de la question de l'adoption de mesures de justice pénale appropriées en faveur des personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite, en s'appuyant sur un document d'information établi par le Secrétariat (CTOC/COP/WG.4/2020/2). Les exposés des intervenants et le débat qui a suivi ont, entre autres, mis en relief les difficultés liées au principe de non-sanction qui se posent dans la pratique, notamment la prise en compte des différentes approches nationales des États concernant l'application de ce principe, eu égard à leurs traditions juridiques et leurs systèmes de justice pénale propres (CTOC/COP/WG.4/2020/4). On trouvera ci-après quelques-unes des principales questions qui ont été débattues et qui ont été abordées dans les observations reçues des délégations après la réunion et consignées dans un document de séance (CTOC/COP/2020/CRP.2) :

- a) L'établissement de normes et de critères clairs en vue d'orienter l'application du principe ;
- b) La formation des autorités, dans le cadre d'une approche qui tienne compte de la question des traumatismes, afin que celles-ci comprennent le principe et l'appliquent de manière appropriée ;
- c) Le renforcement de l'action interinstitutions et multipartite menée pour protéger les victimes de la traite ;
- d) La révision et le renforcement des cadres juridiques ;
- e) La promotion d'un soutien axé sur les victimes de la traite et tenant compte des traumatismes subies par elles, et la fourniture d'un tel soutien ;
- f) Le repérage et la protection des victimes de la traite et des personnes qui en ont réchappé, en particulier les enfants ;
- g) Les moyens de garantir que la non-sanction ne se limite pas à l'absence de poursuites, mais comprenne la protection à long terme des victimes de la traite ;
- h) La promotion de l'accès des victimes de la traite qui ont été sanctionnées ou poursuivies pour des infractions commises du fait de leur condition à des voies de recours, notamment l'effacement de leur casier judiciaire ;
- i) L'application du principe à tous les stades de l'action de la justice pénale, en tant qu'élément essentiel de la protection des droits fondamentaux des victimes de la traite et des personnes qui en ont réchappé.

27. Bien que l'application du principe de non-sanction ait fait l'objet de discussions approfondies, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'achever la négociation phrase par phrase des projets de recommandations proposés pendant la réunion (CTOC/COP/2020/CRP.2, par. 1).

²⁰ Commission européenne, document publié sous la cote COM(2021) 171 final, p. 20.

VI. Conclusion

28. Le principe de non-sanction, s'agissant des victimes de la traite des personnes, est de mieux en mieux accepté au fil du temps. Bien qu'il y ait des incohérences dans l'application de ce principe, on dispose d'un corps de connaissance sur le principe de plus en plus important, ainsi que d'une jurisprudence qui va croissante. Il importe toutefois d'intensifier les efforts visant à remédier aux incohérences, de concevoir des normes transnationales, d'accroître la capacité des systèmes de justice pénale d'appliquer le principe et de veiller à ce que celui-ci ne se limite pas aux seules poursuites, mais soit appliqué plus largement, notamment en ce qui concerne la réadaptation à long terme des victimes de la traite des personnes et leur réinsertion dans la société. Les États pourraient également envisager d'utiliser le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant pour partager des informations et des données d'expérience sur l'application du principe de non-sanction, en vue de prévenir la traite des personnes, de protéger les victimes de la traite et de mettre fin à l'impunité des trafiquants.

VII. Principaux outils et ressources recommandés

1. Rapport mondial sur la traite des personnes 2020

29. Le *Rapport mondial sur la traite des personnes 2020*, qui fait partie d'une série de rapports publiés par l'ONUDC tous les deux ans, traite du principe de non-sanction des victimes de la traite, et présente quelques recommandations aux fins de l'application effective de ce principe et de la protection des victimes de la traite des personnes.

2. *Model Legislative Provisions against Trafficking in Persons (dispositions législatives types contre la traite des personnes, disponible en anglais seulement)*

30. En 2020, l'ONUDC a publié les dispositions législatives types contre la traite des personnes, qui actualisent l'édition de 2009, intitulée « Loi type contre la traite des personnes ». Il y fournit des orientations générales sur les principaux éléments du Protocole relatif à la traite des personnes qui peuvent être mis en œuvre par la voie législative. Pour ce faire, il s'appuie sur des exemples provenant de différents pays. En ce qui concerne la non-sanction des victimes pour les infractions commises du fait de leur condition de victimes de la traite, l'article 13 des dispositions législatives types est consacré à la fourniture d'orientations sur l'application du principe de non-sanction de ces victimes, tandis que l'annexe B de ce document traite des dispositions de la législation nationale relatives à la non-sanction.

3. *Guide législatif pour l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*

31. L'ONUDC a également publié le *Guide législatif pour l'application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, qui comporte une analyse succincte du principe de non-sanction des victimes de la traite (par. 181 à 189).

4. Portail de gestion des connaissances de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, connu sous le nom de Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC)

32. Grâce au portail SHERLOC, l'ONU DC assure la diffusion d'informations concernant la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes. SHERLOC contient une base de données sur la jurisprudence et une collection d'affaires de traite des personnes recensées au niveau mondial. La base de données sur la jurisprudence permet d'accéder instantanément à des milliers de décisions de justice rendues dans des États ayant traité aux modalités de prise en considération du principe de non-sanction. La publication *Female Victims of Trafficking for Sexual Exploitation as Defendants: A Caselaw Analysis* (n° 5 ci-dessous) a été établie sur la base de cette collection d'affaires.

5. *Female victims of trafficking for sexual exploitation as defendants: a case law analysis* (femmes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et accusées d'infractions : analyse de la jurisprudence, disponible en anglais seulement)

33. En décembre 2020, l'ONU DC a entrepris une analyse de la jurisprudence portant sur l'application du principe de non-sanction (sect. IV), en particulier en ce qui concerne les femmes victimes d'exploitation sexuelle, en s'appuyant sur les enseignements tirés de l'examen de la jurisprudence relative à l'application du principe. La publication comporte des exemples précis de situations dans lesquelles les victimes ont été traitées comme des délinquantes pour avoir commis des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite des êtres humains.

6. Application du principe de non-sanction : rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

34. En 2021, la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a publié un rapport intitulé « Application du principe de non-sanction : rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants » ([A/HRC/47/34](#)). Elle y analyse les difficultés rencontrées par les États dans l'application du principe de non-sanction et formule quelques recommandations aux fins d'une application du principe qui soit conforme aux obligations qui incombent aux États en matière de protection des victimes de la traite des personnes.

7. Note d'information 8/2020 du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes sur la non-sanction des victimes de la traite

35. En 2020, le Groupe de coordination interinstitutions contre la traite des personnes a publié la note d'information 8/2020 sur la non-sanction des victimes de la traite des personnes, dans lequel il examine la raison d'être du principe de non-sanction et formule à l'intention des États quelques recommandations aux fins de l'application effective de ce principe.

8. Mécanismes nationaux d'orientation : Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite, deuxième édition (disponible en anglais seulement)

36. En 2022, l'OSCE a publié la version révisée du manuel des mécanismes nationaux d'orientation, dans lequel il traite de la non-sanction en tant que l'un des principes directeurs concernant la création et la mise en œuvre de mécanismes nationaux d'orientation efficaces (principe n° 6).